

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° D-079-30151
portant autorisation de défrichement

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1, L 341-6, et R 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2022 nommant M. Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise SAS Cersay Solaire (Siret n° 90799083200012), pour un défrichement de 0.7903 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Val en Vignes, département des Deux-Sèvres, en vue de construire un parc photovoltaïque ;

Vu l'avis favorable émis le 28 février 2023 par le commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique, réalisée du 3 janvier 2023 au 2 février 2023, relative à la construction d'un parc photovoltaïque de 4.98 MWc sur la commune de Val en Vignes ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement susvisée est réputée complète en date du 3 août 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'article R.341-7 du Code forestier stipulent qu'une décision implicite de rejet naît à compter de l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de dossier complet, à défaut de décision expresse durant ce délai ;

Considérant que ce délai de six mois a expiré le 3 février 2023 et qu'aucune décision expresse n'a été prise avant cette date ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement susvisée fait l'objet d'une décision implicite de rejet en date du 4 février 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que la décision de rejet implicite du 4 février 2023 à la demande d'autorisation de défrichement susvisée n'est pas justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

La décision de rejet implicite de la demande d'autorisation de défrichement réputée effective au 4 février 2023 est abrogée.

Article 2 : Localisation et superficie de la parcelle défrichée

L'entreprise SAS Cersay Solaire est autorisée à défricher 0.7903 ha de bois situé sur la commune de Val en Vignes et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée à défricher (en ha)
Val en Vignes	000 B	106	13,5780	0,7903
	Total		13,5780	0,7903

La surface à défricher est comprise dans le périmètre figurant sur le plan joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Mesures compensatoires

Le boisement compensateur est d'une superficie de 1.5806 ha. Il est planté d'un seul tenant et complète un massif boisé.

Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

Les essences utilisées et les modalités de densités pour le boisement doivent être conformes à l'arrêté régional Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

L'acte d'engagement des travaux est transmis à la DDT dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Les opérations de boisement sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la notification de de la présente autorisation.

Les travaux et entretien indispensables à la bonne fin de l'opération seront réalisés pendant 3 années après la plantation.

Le bénéficiaire facilitera aux agents de la DDT les vérifications du respect des engagements souscrits.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de plantation par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité équivalente aux travaux de boisement compensateur. L'indemnité équivalente retenu pour le département des Deux-Sèvres est de 5700€/ha.

Concernant le défrichement autorisé par la présente décision, le montant de compensation financière calculé est de 9009.42 € (1.5806 ha x 5 700 €). L'indemnité est versée dans le délai maximum d'un an à compter de la réception de l'acte d'engagement susvisé ou à défaut dans un délai maximum de deux ans suivant la notification de la présente autorisation. Un ordre de recouvrement sera édité à cet effet par l'administration.

Article 4 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans, à compter de sa notification.

Article 5 : Mesure de publicité

La présente autorisation avec son annexe n°1 devra être affichée, de manière visible de l'extérieur et protégée des intempéries, sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, 15 jours au moins avant le début des travaux de défrichement et durant toute la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire doit demander l'affichage de la présente autorisation dans la mairie de Val en Vignes, commune du lieu de défrichement, au moins 15 jours avant le début de celui-ci et pendant deux mois.

Le bénéficiaire déposera dans la mairie concernée, le plan cadastral des parcelles à défricher qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivront sa notification et son affichage.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.télérecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que le maire de la commune de Val en Vignes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, l'entreprise SAS Cersay Solaire.

22 MARS 2023
Niort, le
La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° D-079-30151
portant autorisation de défrichement

Localisation de la surface visée par l'autorisation
sur la parcelle 79063 000B 106



